

Bruxelles, le 31 octobre 2007
074VDH07FR

NOTE D'INFORMATION

QUELQUES COMMENTAIRES SUR LA REMUNERATION POUR COPIE PRIVEE

Les systèmes de rémunération pour copie privée ont fait l'objet d'intenses débats au cours de l'année écoulée. Le présent document fait la synthèse de nos positions sur les principaux points de cette discussion.

- ***Considérations générales***

Notre position vis-à-vis de l'exception pour copie privée et des systèmes de rémunération pour copie privée est connue. Les sociétés d'auteurs reconnaissent la nécessité de l'existence de cette exception et le fait qu'il n'est pas approprié de faire valoir leurs droits exclusifs de reproduction dans la sphère privée du consommateur. Toutefois, une série de raisons justifient que les auteurs et les autres détenteurs de droits soient rémunérés pour les actes de copie privée grâce à des systèmes de rémunération pour copie privée et l'exception pour copie privée doit, comme cela est souligné dans la directive sur le droit d'auteur¹, aller de pair avec une compensation équitable.

- *Les arguments justifiant l'existence des systèmes de rémunération pour copie privée*

Le premier argument à évoquer est un principe général du droit d'auteur qui veut que les détenteurs de droits obtiennent une compensation pour l'utilisation de leurs œuvres. Il est donc tout à fait justifié que les détenteurs de droits d'auteur reçoivent une compensation lorsque leurs œuvres sont, comme c'est le cas ici, utilisées à très grande échelle par des consommateurs, à des fins de copie privée.

En outre, l'introduction d'une exception pour copie privée crée un dommage au préjudice des ayants droits. Ce dommage est difficile à quantifier en termes économiques, mais toutes les

¹ Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.

études soulignent que la pratique des enregistrements réalisés à domicile est l'une des raisons de la chute des ventes d'œuvres musicales au cours des dernières années.²

Il existe d'autres raisons impérieuses justifiant l'existence de systèmes de rémunération pour copie privée. Ainsi, il est indéniable que les ventes de produits qui permettent la réalisation de copies privées ont explosé, grâce à la possibilité donnée aux consommateurs de réaliser des copies de contenu protégé par le droit d'auteur. Les contenus protégés par le droit d'auteur et les équipements électroniques destinés au grand public sont donc complémentaires et il n'est que juste que certains de ces profits soient partagés avec ceux qui fournissent le contenu copié. Si tel n'était pas le cas, non, les fabricants profiteraient gratuitement des efforts et des investissements consentis par les détenteurs des droits.

Un troisième argument est que la rémunération pour copie privée, même si elle n'est pas la source essentielle des revenus des détenteurs des droits, accroît l'incitation à la création. Ceci contribue à l'augmentation de la quantité, de la qualité et de la diversité des contenus disponibles et aboutit à une demande accrue de ces contenus et des produits complémentaires tels que les supports et appareils qui permettent la réalisation des copies privées.

- Le fonctionnement des systèmes de rémunération pour copie privée

Les systèmes de rémunération pour copie privée varient d'un pays à l'autre. Ces dispositifs se sont généralement avérés être des outils efficaces qui garantissent une rémunération adéquate aux détenteurs de droits dans un cadre offrant aux consommateurs la possibilité de réaliser librement et à faible coût des copies à usage privé, encourageant par là les ventes de produits permettant la réalisation de ces copies. Par conséquent, ces systèmes permettent de parvenir à un équilibre adéquat entre les intérêts des détenteurs de droits, les intérêts des consommateurs et ceux des fabricants d'équipements d'enregistrement et/ou de supports vierges.

Pour un fonctionnement optimal des systèmes de rémunération pour copie privée, les principes suivants doivent être respectés :

- La base et les taux de rémunération doivent être équilibrés et équitables. Ils ne doivent pas être gravés dans le marbre mais susceptibles de révisions régulières reflétant les évolutions technologiques et économiques et les changements de comportements des consommateurs dans les Etats membres. Le comportement des consommateurs peut être analysé par le biais d'enquêtes périodiques montrant dans quelle mesure les différents supports et appareils disponibles sur le marché sont utilisés pour stocker du matériel protégé par le droit d'auteur. Les taux devraient par conséquent être fixés en tenant compte tant du niveau d'utilisation des équipements et des supports d'enregistrement pour la réalisation de copies de contenus protégés que de la capacité de stockage de ces produits.

² Voir par exemple, Understanding & Solutions, *Music Market Outlook – Formats and Technologies Report*, 10 juin 2005.

- Les taux de rémunération doivent être débattus et fixés au niveau national et au cas par cas, afin d'être adaptés, de manière optimale, aux traditions nationales de protection du droit d'auteur et aux conditions qui prévalent sur le marché local. Ces taux doivent être régulièrement déterminés et réexaminés, de manière totalement transparente, avec la participation des parties impliquées.

Même si les systèmes de rémunération pour copie privée constituent des outils efficaces, ils suscitent un certain nombre de critiques. Dans la plupart des cas, ces critiques semblent disproportionnées et ne paraissent pas chercher à améliorer le système ; elles constituent plutôt des prétextes pour liquider totalement ces systèmes ou pour réduire de manière significative le montant payé par les fabricants et le revenu qu'il génère pour les détenteurs de droits.

Certains problèmes qui ont été évoqués au sujet des systèmes de rémunération pour copie privée sont résumés ci-après :

- ***Un double paiement... pour un double usage***

Un des arguments avancés dans le débat sur la rémunération pour copie privée est celui du double paiement. Il a été dit que les consommateurs paient deux fois les détenteurs des droits lorsqu'ils achètent de la musique en ligne : une 1^{ère} fois via le fournisseur de musique en ligne lorsqu'ils procèdent au téléchargement de la chanson achetée et, une deuxième fois lorsqu'ils achètent les appareils ou supports grâce auxquels ils font des copies de cette chanson. Il est exact que les consommateurs paient deux fois mais il n'y a pas de double paiement car ils paient pour deux actes différents : le téléchargement initial pour lequel les détenteurs de droits sont rémunérés via une redevance sur le prix de vente, collectée pour leur compte par leurs sociétés d'auteurs, et la copie ultérieure de la musique achetée. Ce second acte qui tombe sous le coup de l'exception pour copie privée et donc hors du champ du droit exclusif de reproduction, est par conséquent rémunéré via un système de rémunération pour copie privée. Ceci n'est pas différent de ce qui se passe dans le monde du « *off-line* », où les détenteurs de droits sont rémunérés d'une part via des licences de reproduction mécanique pour les ventes des CD de leur musique et d'autre part, via les systèmes de rémunération pour copie privée pour les copies ultérieures de ces CD.

Les licences octroyées par les sociétés d'auteurs couvrent en effet le seul téléchargement initial de la musique et non les copies ultérieures qui tombent sous le coup de l'exception pour copie privée. La limitation que prévoient certains fournisseurs de musique en ligne concernant le nombre de copies d'une chanson téléchargée qu'un consommateur peut effectuer, est une question purement commerciale sur laquelle les sociétés d'auteurs n'ont rien à dire. Le nombre de copies que les consommateurs sont autorisés à effectuer n'a pas d'influence sur le montant des redevances que les sociétés d'auteurs collectent auprès des fournisseurs de musique en ligne. Ainsi, la licence octroyée à iTunes, qui limite le nombre de copies pouvant être effectuées à partir d'une chanson téléchargée, n'est pas différente des licences octroyées à d'autres fournisseurs de musique en ligne qui n'appliquent aucune limitation.

Accepter un système dans lequel les consommateurs, au moment où ils achètent une chanson auprès d'un service légal de musique en ligne, paient également pour un nombre limité de copies privées qu'ils peuvent effectuer de cette chanson, nous mettrait face à trois scénarios.

Dans le premier scénario, le consommateur effectue le nombre de copies qu'il est autorisé à réaliser, ni plus, ni moins. Dans ce cas, chacun, détenteur de droit ou consommateur, obtient ce qu'il est en droit d'obtenir.

Dans un second scénario, le consommateur effectue davantage de copies que ce qu'il est autorisé à réaliser. Ceci est extrêmement courant car une fois que la musique est copiée sur un CD les DRM deviennent souvent inefficaces. Dans ce cas, les détenteurs de droits ne perçoivent pas une part équitable.

Dans le troisième scénario, le consommateur effectue moins de copies que ce qu'il est autorisé à réaliser, mais il paye quand même les ayants droit pour les copies non effectuées.

Il est difficile de prétendre, du moins dans les deux derniers scénarios qui sont aussi les plus répandus, que ce dispositif serait plus équitable que celui où une rémunération est appliquée sur les appareils et supports permettant aux consommateurs de stocker leurs copies privées. En outre, la question se poserait alors de savoir comment la rémunération pour copie privée devrait être déterminée et répartie. Le scénario le plus probable est que le prix de vente d'une chanson serait fixé par les services de musique en ligne sur la base de la situation du marché et que les détenteurs de droits en recevraient la part qu'ils auraient négociée dans leurs accords de licence avec les services de musique en ligne. Dans ce cas, le résultat le plus probable sera que les détenteurs de droits ne recevront qu'une très faible rémunération car il n'est pas du tout certain que la situation du marché permette aux services de musique en ligne d'augmenter significativement leur prix de vente pour prendre en compte la possibilité d'effectuer des copies.

Enfin, il est vrai que dans certains pays, une rémunération pour copie privée est appliquée aux disques durs d'ordinateur, le média où le téléchargement initial est stocké. La raison pour laquelle la rémunération pour copie privée est appliquée aux disques durs est qu'ils sont également utilisés, comme l'ont montré les enquêtes, pour réaliser des copies privées de matériel téléchargé protégé par le droit d'auteur. C'est pour ces copies et non pour les téléchargements que la rémunération est payée.

- ***DRM et rémunération pour copie privée***

Les sociétés d'auteurs sont favorables aux solutions qui améliorent la gestion de l'exploitation en ligne et mobile des contenus protégés par le droit d'auteur. Elles travaillent avec d'autres opérateurs au développement de solutions DRM qui contribuent à l'identification des œuvres musicales (le projet DDEX) et qui facilitent l'interopérabilité (Moebius).

Certains types spécifiques de DRM limitent le nombre de copies que le consommateur peut effectuer. Les DRM de ce type sont parfois désignés sous l'appellation de Mesures technologiques de protection (MTP). Ces MTP se heurtent toutefois à de nombreux problèmes. Elles ne sont pas totalement efficaces : elles sont sans cesse « craquées » et même si elles ne le sont pas, elles sont souvent rendues inefficaces à partir du moment où une chanson protégée est copiée sur un CD vierge. Ces MTP ne sont pas acceptées par les consommateurs et certains opérateurs ne sont pas convaincus de la viabilité des modèles qui se basent sur elles : Steve Job, le CEO d'Apple, a déjà clairement indiqué qu'il ne partageait pas l'opinion de certains producteurs de musique concernant la limitation du nombre des copies qu'un consommateur peut effectuer ; de son côté, EMI a décidé de permettre aux services de musique en ligne de proposer ses enregistrements à leurs clients sans MTP ; d'autres fournisseurs de services musicaux vendent déjà de la musique sans MTP.

Pour ces raisons, toute initiative s'inscrivant dans la perspective d'une disparition graduelle des systèmes de rémunération pour copie privée au profit des DRM doit être écartée.

Même si des solutions DRM sont appliquées pour déterminer le paiement du téléchargement initial, l'enquête conduite par le GESAC auprès de ses membres a confirmé qu'aucun paiement n'est reçu via des solutions DRM pour des actes de copie privée.

Notre position sur ce point est très claire : les sociétés d'auteurs octroient des licences pour le téléchargement initial et non pour les copies ultérieures. Si le fournisseur de musique en ligne décide de limiter le nombre de copies effectuées par le consommateur et que ces limitations sont acceptées par le marché et dûment mises en œuvre grâce à des DRM, il y aura un impact sur le nombre de copies privées effectuées par le consommateur. Ceci aura d'une part une influence sur la vente des supports et des appareils permettant de réaliser les copies privées et se reflétera d'autre part dans les enquêtes que les sociétés d'auteurs mènent régulièrement pour déterminer le comportement du consommateur et appliquer des tarifs de rémunération pour copie privée en conséquence.³

- ***Le débat sur la source légale***

Un autre argument avancé est celui selon lequel seules les copies d'œuvres légalement acquises tombent sous le coup de l'exception pour copie privée et doivent donner lieu à compensation.

La conséquence de l'adoption d'une telle mesure serait qu'aucune compensation ne serait due pour des copies faites à partir d'une source illégale – par exemple des copies de chansons téléchargées illégalement sur un lecteur MP3 – et que le revenu des détenteurs de droits serait significativement réduit (sous réserve de l'observation faite en fin du point précédent concernant les taux réduits instaurés pour faciliter la pénétration sur le marché des équipements et/ou des médias vierges). Les conséquences économiques d'une telle mesure sont donc considérables.

D'un point de vue politique, nous sommes d'avis qu'il convient de s'attaquer à ce problème en adoptant des mesures pour réduire la piraterie en ligne et donc le téléchargement illégal. Il serait en outre politiquement inéquitable d'adopter une décision privant les détenteurs des droits de cette forme minimale de compensation que constitue la rémunération pour copie privée.

³ Ceci étant dit, il convient de prendre en considération le fait que dans certains cas, la rémunération n'est pas fixée en fonction du degré d'utilisation de ces produits par les consommateurs à des fins de réalisation de copies d'œuvres protégées. C'est le cas par exemple lorsque des tarifs réduits sont appliqués à certains produits pour faciliter leur pénétration sur le marché. Dans pareil cas, si les DRM s'avèrent assez efficaces pour réduire les copies privées, une nouvelle baisse des taux ne serait pas automatiquement justifiée.

D'un point de vue juridique, il faut rappeler que la directive sur le droit d'auteur n'inclut pas l'exigence d'une source légale. L'article 5.2.b) définit les copies privées comme des *“reproductions effectuées sur tout support par une personne physique pour un usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciale”*, indépendamment du fait que cette copie ait été faite à partir d'une œuvre légalement ou illégalement acquise.⁴

D'un point de vue économique, il est également difficile de comprendre pourquoi seules les copies faites à partir de sources légitimes devraient donner lieu à rémunération. Qu'elles proviennent de sources légales ou illégales, ces copies ont les mêmes effets : les détenteurs de droits souffrent d'un préjudice économique alors que les fabricants et importateurs de supports et d'appareils sur lesquels ces copies privées sont réalisées voient leurs profits s'accroître.

Un troisième argument se fonde sur des considérations de justice. Si ces copies n'étaient pas rémunérées, les auteurs et compositeurs seraient doublement pénalisés : non seulement, ils ne seraient pas rémunérés pour le téléchargement illégal initial, mais ils ne percevraient pas non plus de compensation pour les copies qui en sont faites.

Il est en outre difficile de faire une distinction entre les différentes origines du contenu copié. Aussi surprenant que cela puisse paraître, il y a toujours un pourcentage très significatif de personnes qui ne considèrent pas que se livrer au P2P soit illégal ; plus généralement, les gens sont souvent inconscients du fait que le contenu auquel ils ont accès n'est pas toujours exploité légalement. De plus, les consommateurs qui téléchargent du contenu provenant de sources illégales ont tendance à être réticents à l'admettre. Compte tenu de la difficulté à déterminer l'origine de ce contenu, on ne peut que supposer que les consommateurs agissent légalement.⁵

Un autre argument plaidant contre la thèse selon laquelle la compensation pour copie privée ne devrait être prélevée que si la copie est effectuée à partir d'un original légalement acquis est qu'une telle règle introduirait une incitation à effectuer des copies de matériel protégé par le droit d'auteur à partir de sources illégales ; ceci accroîtrait la demande pour ce type de matériel.

Finalement, et pour dissiper tout risque de malentendu, nous tenons à rappeler notre position s'agissant du débat sur le fait de savoir si le téléchargement initial doit ou non être considéré comme une copie privée : les actes de téléchargement, légaux ou illégaux, tombent sous le coup du droit exclusif de reproduction et non sous celui de l'exception pour copie privée qui ne suppose que des copies ultérieures.

⁴ Dans certains Etats membres, notamment aux Pays-Bas, les copies privées faites à partir d'une source illégale tombent sous le coup de l'exception pour copie privée.

⁵ De fait, aux Pays-Bas, un téléchargement n'est pas considéré comme illégal, même s'il est fait à partir d'une source illégale. Il a été prétendu qu'il est difficile pour le consommateur de savoir si la source est légale ou illégale. Même si nous ne partageons pas ce point de vue, il est clair que des situations de ce type ne contribuent pas à différencier clairement l'origine du contenu.

- ***Les systèmes de rémunération pour copie privée (SRCP) et le Marché intérieur***

Actuellement, les Etats membres de l'UE appliquent des SRCP différents ou n'en appliquent aucun, soit parce qu'ils ont choisi de ne pas mettre en oeuvre l'exception pour copie privée, comme le Royaume-Uni ⁶ et l'Irlande, soit parce qu'ils sont en infraction avec la directive sur le droit d'auteur comme le Luxembourg, ⁷ Chypre ou Malte.

Cette diversité résulte de traditions juridiques ou d'évolutions économiques différentes, de différences dans le comportement du consommateur, et parfois le succès des fabricants pour limiter le champ d'application des SRCP.

L'existence de différents SRCP (ou l'absence de tout SRCP) au sein de l'UE a été présentée comme un obstacle à la libre circulation des marchandises. Le GESAC n'a pas connaissance d'une décision de la Commission ou d'un arrêt de la Cour de justice allant dans ce sens.

Pour le GESAC, l'existence de différents systèmes au sein de l'UE n'est pas un problème en soi aussi longtemps que chaque fois qu'un produit traverse la frontière, il est soumis au paiement de la rémunération applicable dans le pays de destination.

C'est dans cette perspective que le GESAC prépare un document présentant un certain nombre de mesures légales et concrètes qui devraient être adoptées et qui sera rendu public dès qu'il aura été finalisé.

- ***Achats à l'étranger et ventes à distance***

Nous sommes d'avis que la rémunération applicable doit être celle du pays où le consommateur se trouve au moment de l'achat.

Par conséquent, un consommateur qui séjourne dans pays étranger et décide d'acheter un produit qui est soumis au paiement de la rémunération pour copie privée dans son pays de résidence, ne devrait pas être tenu d'effectuer ce paiement à son retour.

En cas de vente à distance (ou vente en ligne), la rémunération due devrait être celle du pays où le consommateur se trouve et le redevable doit être le vendeur à distance. D'un point de vue technique, un tel dispositif est facile à mettre en place. Les vendeurs à distance doivent dans tous les cas demander à leurs clients leur pays de résidence pour pouvoir procéder aux expéditions. Ils peuvent donc leur communiquer un prix final incluant la rémunération pour copie privée une fois que le code ZIP est introduit. C'est souvent ce qui arrive sur les sites Internet aux Etats-Unis où les vendeurs en ligne doivent appliquer la taxe sur les ventes de l'Etat où le consommateur réside. Cela fonctionne de la manière suivante :

⁶ En réalité, le Royaume-Uni connaît une exception limitée pour copie privée à des fins de vision différée.

⁷ La situation du Luxembourg, où aucun système n'est en place, bien qu'il existe une exception pour copie privée, est particulièrement importante, car elle affecte l'application des SRCP dans les pays environnants.

File Edit View History Bookmarks Tools Help ← → ↺ ↻ 🏠 📄 Google Best of the Web Démarrage de Internet Guide des chaînes Hotmail Infos sur Internet Ex... Le meilleur du Web Personnalisation des ... Personnaliser les liens					
Compare Prices Product Details User Reviews Discussions Expert Reviews					
New (27 Sellers from \$234.88) Used & Refurbished (5 Sellers from \$199.95) View All Conditions					
	Seller	Price (USD)	Tax & Shipping	Availability	Seller Rat
Shop →	dbuys.com • FREE SHIPPING • Featured Merchant Merchant Info	\$235.00	Enter Zip Code To View Shipping & Tax Price + Shipping + Tax = BottomLinePrice GO (Enter Zip Code)	In Stock	★★★★ 4801 Review
Shop →	MacMall The #1 Apple Direct Reseller Featured Merchant Merchant Info	\$237.48 Rebate		In Stock	★★★★ 471 Review
Shop →	Apple Store Featured Merchant Merchant Info	\$249.00		In Stock	See all-ti ratings 13 Review
Shop →	newegg.com 1 TO 3 DAY SHIPPING Featured Merchant Merchant Info	\$236.99		In Stock	★★★★ 16553 Review
Shop →	J&R JR.com Merchant Info	\$234.88		In Stock	★★★★ 12084 Review
Shop →	PyramidUSInc.com Merchant Info	\$236.00		In Stock	Not Rate Write a Review
Shop →	Yanns.com Merchant Info	\$236.99		In Stock	★★★★ 281 Review
Shop →	lagoom.com Merchant Info	\$237.00		In Stock	★★★★ 43 Review

- **Transparence**

Beaucoup de choses ont été dites concernant la transparence des sociétés de perception de droits d'auteurs s'agissant de la détermination, de la collecte et de la distribution de la rémunération pour copie privée. Le GESAC est favorable à un degré élevé de responsabilité en la matière.

Toutefois, s'agissant de la détermination des taux, la réalité est que dans aucun pays européen, ces taux ne sont établis unilatéralement par les sociétés d'auteurs. Ils sont soit fixés par des lois ou des règlements, soit au terme de négociations entre les détenteurs de droits, le secteur ICT et dans certains cas les organisations de consommateurs.

Dans le domaine de la distribution, seuls les détenteurs de droits devraient être autorisés à demander une plus grande responsabilité. En dehors du contrôle exercé sur toutes leurs activités par les autorités locales, généralement via les ministères de la Culture ou de la Justice ou des commissions nommées suivant les réglementations nationales, les détenteurs de droits qui ne sont pas satisfaits du degré de transparence des sociétés de perception ou des modalités de répartition des ressources financières, peuvent d'une part introduire une plainte et d'autre part demander que le système soit amélioré lors des assemblées générales ou devant toute autre instance équivalente des sociétés concernées.

En matière de collecte, toute mesure proposée en matière de transparence devrait s'appliquer à l'ensemble des acteurs concernés, à ceux qui effectuent les paiements comme à ceux qui les collectent. A cet égard, les sociétés d'auteurs se heurtent à des obstacles en matière d'accès aux documents comptables des entités redevables de la rémunération pour copie privée. L'accès à ces documents comptables est essentiel pour s'assurer que les entités redevables se conforment bien à leurs obligations.